



 <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p>	<p>Direction : Générale de l'Enseignement et de la Recherche Sous-Direction : de l'Administration de la Communauté Educative</p> <p>Adresse : 1 ter, avenue de Lowendal 75700 Paris 07 SP Suivi par : Max PLAN Tél : 04.99.58.36.58 Fax : 04.99.58.36.59 Mél : max.plan@educagri.fr</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGER/SDACE/N2002-2004 Date : 15 JANVIER 2002</p>
--	--	--

Date de mise en application : immédiate.

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
à

Mesdames et Messieurs :

- les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt
- les Chefs de Service Régional de la Formation et du Développement

Objet : Consolidation du dispositif "emplois-jeunes" dans les établissements d'enseignement technique agricole

Références :

- Loi 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Décret 97-954 du 17 octobre 1997
- Décret 2001-837 du 14 septembre 2001.

Résumé : Cette note de service concerne les possibilités de prolongation des contrats de travail pour certains jeunes recrutés au titre du programme "nouveaux services-emplois-jeunes".

Mots-clés : emplois-jeunes, contrat de travail, prolongation

Plan de Diffusion

<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mesdames et messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt et messieurs les chefs de service régional de la formation et du développement- Mesdames les Directrices, Messieurs les Directeurs des établissements de l'enseignement technique agricole public- Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé- Union Nationale Rurale d'Education et de Promotion- Union Nationale des Maisons Familiales Rurales d'Education et d'Orientation	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Syndicats des personnels de l'enseignement technique- Inspection de l'enseignement agricole- CNASEA- DEPSE
---	--

L'article 2 du décret 2001-837 du 14 septembre 2001 modifiant le décret 97-954 du 17 octobre 1997 relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes, stipule : "en cas de rupture avant terme d'un contrat à durée déterminée conclu en vertu des conventions mentionnées à l'alinéa précédent, l'aide prévue par lesdites conventions peut, par dérogation au premier alinéa de l'article 3 du présent décret (NB : celui du 17.10.97) continuer à être versée pendant une durée de 60 mois après la conclusion d'un nouveau contrat sur le même poste de travail créé dans le cadre de ces conventions".

Cette disposition signifie que tout jeune relevant du programme "nouveaux services - emplois jeunes" et participant à l'action éducatrice (article 6 - 1^{er} alinéa - du décret du 17.10.97) pourra bénéficier d'un contrat de 5 ans, même s'il a été engagé sur un contrat d'une durée plus courte.

Sont donc concernés les jeunes recrutés en remplacement d'un autre "emploi-jeune" et qui souhaitent (NB : c'est une possibilité et non une obligation) porter à 60 mois la durée de leur contrat, sur le même poste de travail.

Cette mesure qui permettra à tous les bénéficiaires d'un contrat "emploi-jeune" d'acquérir une expérience de 5 ans est une mesure équitable. Elle vise également l'efficacité car il est difficile de réussir la professionnalisation de l'emploi en seulement 1 ou 2 ans.

Sa mise en œuvre se fera à partir d'une demande de l'intéressé. Elle nécessitera l'accord du chef d'établissement employeur et au final celui de l'autorité académique signataire des conventions et responsable de leur contrôle.

Un nouveau contrat de travail devra être établi afin de prolonger jusqu'à 60 mois la durée du contrat actuel.

Lors de l'instruction des dossiers qui leur parviendront, je demande aux autorités académiques de porter une attention particulière au projet professionnel du jeune et notamment à la façon dont il envisage de mettre à profit ce temps supplémentaire pour se préparer à un futur métier.

Le chargé de la Sous-Direction de l'Administration
de la communauté éducative

Jean-Joseph MICHEL